

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société POLYTECHNYL

220 avenue des Auréats
26000 Valence

Références : 20250217-RAP-DAEN2017
Code AIOT : 0006102767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement POLYTECHNYL implanté 220 avenue des Auréats 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYTECHNYL
- 220 avenue des Auréats 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société POLYTECHNYL FRANCE SAS est spécialisée dans la production de fibres en polyamide

6.6 haute-performance utilisées dans des domaines d'application variés tels que le textile, l'automobile et les sols. 96 personnes travaillent sur le site.

7400 tonnes de polyamide ont été produites en 2024 (+ 15 % par rapport à 2023). Cette année a également été l'année d'obtention/renouvellement des certifications ISO 9001 (qualité), ISO 50 001 (énergies) et ISO 45 001 (sécurité).

Il est prévu la production de 8 000 t de fibres polyamide en 2025 (pas de granulés). Il n'y a pas d'activité partielle prévue en 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fluides frigorigènes fluorés
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	31/05/2025
O5_2020 – bilan de surveillance des ES incomplet	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/03/2025
O11_2020 – rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.9.1 de l'article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	30/09/2025
NC5_2024 - Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2025
NC6_2024 - Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	31/05/2025
NC7_2024 - Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2025

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
NC8_2024 - Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2025
NC9_2024 - Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2025
NC12_2024 - Protection du piézomètre	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2025
NC13_2024 – Rejet direct d’eaux pluviales dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2025
NC14_2024 - Dégazage des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4. de l’annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2025
NC15_2024 – Tenue de registres	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2025
NC16_2024 - Contrôle d’étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c de l’annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2025

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
NC5_2025 - Défaut de traçabilité des manipulations de FFF	Code de l'environnement, article R. 543-82	/	Demande d'action corrective	15/03/2025
NC1_2025 - Propreté des abords du site	AP Complémentaire du 09/05/2022, article 2.4.1	/	Demande d'action corrective	31/05/2025
NC2_2025 - Décomposition des produits TAR	Arrêté Ministériel du 12/12/2023, article 26-I-2-b)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	28/02/2026
NC3_2025 - Autosurveillance des pdts de décomposition TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	28/02/2026
NC4_2025 - fusion rejets eaux claires/eaux industrielles	AP Complémentaire du 09/05/2022, article 4.4.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2025
NC6_2025 - Forage Pz2 - tennis	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2025

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
NC1_2024 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 1.5	Avec suites, Demande d'action corrective

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
O2_2020 – Taux de recyclage des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.2.3 de l'article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
NC2_2024 – vidange rétention cuve TEG	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Avec suites, Demande d'action corrective
NC18_2024 - Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
NC3_2024 - Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
NC4_2024 - Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective
NC10_2024 - Fréquence de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
NC11_2024 - Gestion des anomalies sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
NC17_2024 - Fuite de fluide frigorigène	Code de l'environnement, article R.543-79	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité des rejets aqueux sur le dernier semestre 2024 est à noter.

Cependant, la rétention des eaux incendie n'est toujours pas opérationnelle depuis 2020 (manque du matériel et pas de formation du personnel). Une mise en demeure est proposée sur ce point.

2-4) Fiches de constats

Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023
Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Constats du 30/03/2023

L'inspection a demandé par échantillonnage 3 FDS à l'exploitant (Therminol, Javel et propane).

Celui-ci a été en mesure de les fournir.

Celle de la Javel datait de 2021 mais les deux autres étaient plus anciennes (2017 pour le propane et 2018 pour le Therminol).

Les informations sont généralement bien mises à disposition des utilisateurs via les fiches plastifiées de synthèse.

L'inspection a pu contrôler la présence d'un rince-oeil à proximité du stockage extérieur de soude et d'acide et l'exploitant a fait part du compte-rendu de la dernière date d'inspection générale planifiée incluant cet équipement.

Lors de la visite, l'inspection a néanmoins constaté l'absence d'information sur les propriétés du Therminol (fluide caloporteur) à proximité de la cuve de stockage, quand bien même il s'agit de l'un des produits chimiques stockés en les plus grandes quantités sur site.

La FDS du Therminol précise que ce produit est à stocker dans une zone ventilée. Pour autant, une odeur est perceptible dans la zone de stockage de la cuve et l'exploitant indique que le local n'est pas ventilé.

Dans le local de traitement des eaux, les indications sur les produits étaient seulement marquées sur les fiches sans moyen d'identifier simplement les cuves contenant les produits en question.

Observations :

Demandes à l'exploitant :

- Sous 1 mois, l'exploitant procède aux marquages des informations clés des FDS du Therminol à proximité des cuves de stockage. Il s'assure également de prévoir une identification simple des produits des différentes cuves et de leurs propriétés dans le local de traitement des eaux.
- Sous 1 mois, l'exploitant définit sa stratégie pour maîtriser le risque d'accumulation de Therminol dans ses espaces de stockage sous-terrains qui ne sont actuellement pas ventilés. Il met en œuvre les actions correspondantes sous 4 mois.
- L'exploitant doit se procurer une version à jour de la FDS pour les produits suivants : hypochlorite de sodium, therminol. D'une manière générale, l'exploitant interroge ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise.

Constats du 13/02/2025

Par courrier du 19/06/2023, l'exploitant a transmis les FDS à jour pour l'hypochlorite de sodium (17/03/2021) et du therminol (03/2023).

Il indique la stratégie mise en place pour éviter l'accumulation de Therminol dans les espaces de stockage sous-terrain non ventilés (2 rondes par poste de 8 h).

Une photo de l'affichage des noms des produits dans le local produits chimiques et des informations liées au Therminol.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2023
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Constats du 30/03/2023 Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que l'espace extérieur de stockage de GRV de déchets de titane pour décantation ne faisait pas l'objet d'une rétention étanche et que des dépôts de titane dans la rétention couverte du TEG donnaient l'impression d'un état très dégradé. L'exploitant a transmis à l'issue de la visite son programme de contrôle d'étanchéité des rétentions. Les rétentions de HCl et de NaOH sont bien contrôlées annuellement. Il manque néanmoins de contrôle du dépotage FOD de 2022. Les autres rétentions ne font pas l'objet d'un programme de contrôle périodique. Observations : Demandes à l'exploitant : – L'exploitant définit sous 1 mois sa stratégie de gestion de la zone de stockage de déchets extérieurs pour éviter toute contamination du milieu, avec le planning des travaux d'étanchéité de la zone (cf. fissures constatées), qui seront à réaliser sous 6 mois. – L'exploitant définit sous 1 mois une périodicité de contrôle des rétentions non couvertes par le programme actuel (notamment rétention du local de traitement d'eau et de la rétention de la cuve de TEG). L'exploitant procède en particulier sous 4 mois à l'entretien de la rétention de la cuve de TEG. Constats du 13/02/2025 L'inspection a constaté la réfection du sol et la mise sous rétention des déchets contenant du dioxyde de titane. Il a transmis une photo de la rétention de la cuve TEG nettoyée ainsi qu'un tableau de suivi du contrôle des rétentions avec une fréquence de suivi fixée. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Constats du 30/03/2023 : L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks (produits combustibles, intermédiaires de fabrication). Celui-ci n'avait néanmoins pas été mis à jour depuis 2020, et les codes produits ne correspondaient pas à l'ERP en fonctionnement. Cet inventaire n'incluait pas les quantités de produits chimiques stockés. Observations : Demandes à l'exploitant : L'exploitant met à jour son état des stocks a minima deux fois par an, et intègre les quantités de produits chimiques susceptibles d'être stockées. La première mise à jour sera réalisée sous 1 mois après réception du rapport et transmise à l'inspection. Constats du 13/02/2025 Par courrier du 19/06/2023, l'exploitant a transmis l'état des stocks comprenant les produits chimiques. Cet état des stocks ne mentionne pas la présence de sel de nylon sur site, principal produit utilisé dans le process. L'état des stocks n'est pas daté. L'exploitant n'a pas répondu à la demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à compléter son état des stocks avec le sel de nylon et à dater son état des stocks d'ici le 31/05/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2025

NC1_2024 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée : Rubriques de l'arrêté complémentaire du 09/05/2022 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)
Constats : Constats du 27/02/2024 L'ensemble des rubriques suivantes a été évoqué avec l'exploitant. Il indique qu'il n'y a pas eu de modification par rapport aux capacités/quantités déclarées depuis la dernière mise à jour de la situation administrative en 2022 : 3410 / 2511 / 2661 / 2566 / 2910 / 2915 / 2662 / 2565 / 2575 / 1414 / 1185 (toujours 15 kg de R22 présent) / 4511. Concernant la rubrique 2921 (TAR), un dossier de mise à l'arrêt définitif de la tour Sud a été déposé en 2023. 4130 : l'acide chlorhydrique en solution à 33 % ne relève pas de la rubrique 4130. L'exploitant indique que la FDS du mélange SILCOLAPSE relève de la rubrique 4130 et que 1,2 t de ce mélange est susceptible d'être présente sur site, soit supérieure au seuil de la déclaration. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à connaissance cette modification d'ici le 30/09/2024. Constats du 13/02/2025 Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant indique que le SILCOLAPSE n'est commandé que par 400 kg. La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 800 kg. L'activité est donc non classée sous la rubrique 4130. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

O2_2020 – Taux de recyclage des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.2.3 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025
Prescription contrôlée : Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux. Les eaux de refroidissement en général seront recyclées au moins à 95 %.
Constats : Écart de 2020 : Le fonctionnement du granulateur fait baisser le taux de recyclage des eaux de refroidissement. En 2018 et 2019, le granulateur a fonctionné sur des durées faibles (quelques semaines sur l'année). Demande :

Il convient que l'exploitant vérifie qu'il atteint toujours un taux de recyclage des eaux de refroidissement supérieur à 95 % si le granulateur fonctionne davantage. L'exploitant tiendra l'inspection informée de ces conclusions.

Constats du 27/02/2024

Par courrier du 27/03/2023, l'exploitant a indiqué que le taux de recyclage de la granulation était de 50 % lors de son fonctionnement en début 2022. Il précise que des travaux de modifications sont prévus fin 2023 si les conditions économiques sont réunies avec un taux visé à 90 %.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la réalisation de travaux sur les boucles de recyclages des eaux de refroidissement de la granulation. L'exploitant indique n'avoir pas pu faire les essais en fonctionnement réel car il n'y a pas eu de commande et le granulateur n'a pas fonctionné depuis janvier 2022. Il indique qu'il n'est pas prévu que le granulateur fonctionne en 2024 (pas de commande).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine campagne de fonctionnement du granulateur, l'exploitant s'attachera à mesurer le taux de recyclage des eaux de refroidissement.

Constats du 13/02/2025

Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant indique que le taux de recyclage de l'eau de la granulation est de 96 %, suite aux modifications réalisées et aux réglages effectués lors de la dernière campagne fin avril début mai 2024. Une présentation associée au projet est jointe au courrier.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

O5_2020 – bilan de surveillance des ES incomplet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024

Prescription contrôlée :

« [...] Un bilan quadriennal est transmis tous les 4 ans à l'inspection des installations classées. »

« [...] En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.[...] »

Constats :

Écart constaté en 2020

Le dernier bilan sur les eaux souterraines portait sur la période 2013-2016.

Demande : Il convient que l'exploitant réalise un bilan sur le suivi de ses eaux souterraines sur la période 2017-2020.

Délai : 31/03/2021

Constats du 27/02/2024

Par courrier du 14/01/2021, l'exploitant a transmis le bilan quadriennal. Celui-ci ne conclut pas sur la pertinence du réseau de surveillance et sur les paramètres à surveiller. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'attachera à conclure sur la pertinence du réseau de surveillance et sur les paramètres à surveiller pour le prochain bilan quadriennal des eaux souterraines 2021-2024. Celui-ci sera transmis d'ici le 31/03/2025. Constats du 13/02/2025 L'exploitant indique travailler sur le bilan quadriennal. Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant a proposé de revoir la liste des paramètres à surveiller Le maintien du suivi de ces paramètres et le retrait des autres paramètres ne sont pas argumentés. L'exploitant doit argumenter précisément le maintien ou la suppression de chaque paramètre de l'autosurveillance des eaux souterraines. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. Il est à noter que le délai initial n'est pas échu. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'attachera à conclure sur la pertinence du réseau de surveillance et sur les paramètres à surveiller pour le prochain bilan quadriennal des eaux souterraines 2021-2024. Celui-ci sera transmis d'ici le 31/03/2025. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

O11_2020 – rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4.9.1 de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : « En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, un bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité de 4 000 m³ pour les bâtiments existants au 1 janvier 2000 (sous-sols). Pour les futurs bâtiments, une rétention sera prévue par rehausse des seuils. Une étude sera réalisée pour apprécier la faisabilité d'installation d'une vanne barrage en sortie du collecteur principal d'égout (voir annexe 4). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu à sec en temps normal. [...] »
Constats : Écart relevé le 29/09/2020 L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer où sont dirigées les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans un incendie (bassin ? Puits d'infiltration?). Demande : Il convient que l'exploitant informe l'inspection des dispositions prises afin que les eaux

susceptibles d'être polluées, notamment celles de voirie, soient retenues sur site selon les dispositions du 4.9.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2000.

Délai : 31/03/2021

Constats du 27/02/2024

Par courrier du 14/01/2021, l'exploitant a transmis un audit des réseaux. L'installation d'obturateurs d'avaloirs est nécessaire. La plupart des eaux pluviales sont dirigées vers des puits d'infiltration.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas de procédure de mise en place des plaques d'obturations des avaloirs d'eaux pluviales. L'exploitant indique que les équipiers de seconde intervention ne sont pas formés à leur mise en place et qu'il n'y a pas de procédure. Seules 4 plaques d'obturation sont présentes dans le local ESI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer des moyens opérationnels efficaces pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, y compris lors d'un sinistre d'ici le 30/09/2024. Les consignes et les justificatifs de formation du personnel seront transmis à l'inspection.

Constats du 13/02/2025

Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant s'est engagé à prendre les mesures adéquates.

Lors de la visite, l'exploitant déclare que 7 plaques obturatrices à usage unique ont été achetées. La formation des équipiers de seconde intervention est prévue en juin 2025. Les consignes ne sont pas établies et le recensement des avaloirs à obturer n'est pas fait.

L'inspection a organisé un test de la mise en place d'un obturateur par un ESI. La zone à obturer a été choisie sur la base du plan des réseaux : un avaloir situé en zone Est, à l'angle Sud du bâtiment, vers les quais logistiques proche des zones de stockage de matières combustibles. L'avaloir mentionné sur le plan est en fait un regard d'eau pluviales et ne permet pas l'étanchéification de la zone Est. À noter qu'il faut environ 15 min pour relier la zone où est stocké le matériel d'obturation à la zone à obturer. Ce délai est jugé long par l'inspection pour un cas d'incendie.

Après une recherche sur site, il s'avère que le long caniveau placé devant les quais débouche vers un puits d'infiltration sur la partie Sud du quai. De très nombreux déchets obturent le caniveau et une partie des déchets est présente dans le fond du puits. L'inspection n'a pas pu vérifier s'il s'agit d'un puits perdu ou non, car elle n'a pas pu voir le fond du puits qui est caché par les déchets.

De grands orifices sur le pourtour du puits laissent plus penser à un puits d'infiltration. L'obturateur à plaque ne permet pas l'obturation de cette partie du réseau d'eaux pluviales (besoin d'une vanne martellière ou d'un ballon gonflable). L'exploitant n'avait pas connaissance de ce puits d'infiltration et le plan des réseaux version 09/09/2015 ne le mentionne pas.

En conclusion, le système de rétention des eaux incendie n'est pas opérationnel, tant d'un point de vue humain que matériel.



Fin Sud de l'avaloir de la zone Sud-Est



Grand avaloir de la zone Sud-Est (quais de chargement entrepôt)



Puits d'infiltration/puits perdus ? et grille remplie de déchets plastiques



Puits d'infiltration/puits perdus

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer des moyens opérationnels et organisationnels efficaces pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, y compris lors d'un sinistre d'ici le 30/09/2024. Les consignes et les justificatifs de formation du personnel seront transmis à l'inspection. Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30/09/2025

NC2_2024 – vidange rétention cuve TEG

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.[...]
Constats : Constats du 27/02/2024 Suite aux modifications des rétentions du RdC Poly1, les eaux de procédés, notamment de rinçage, sont dirigées vers la rétention de la cuve TEG. La rétention présente une faible accumulation de cristaux de sel de nylon. L'exploitant indique que la purge de cette rétention vers le réseau d'eaux usées via une pompe génère des pics de DCO à plus du double de la VLE (mars et novembre 2023, février 2024). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger une consigne concernant la vidange de la rétention de la cuve TEG et veiller à ce que sa vidange ne génère pas de pic de DCO au-delà des VLE sous 15 jours. Il n'est pas demandé de justificatif.
Constats du 13/02/2025 Les déclarations GIDAF d'avril 2024 indiquent des dépassements en concentrations de DCO (6 600 mg/l, 4 600 mg/l). L'exploitant indique dans son analyse des causes sous GIDAF que cela provient encore de la vidange de la rétention et qu'une consigne va être passée pour gérer les vidanges. Les dépassements ne se sont pas reproduits jusqu'à la fin d'année. Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant a indiqué avoir affiché les consignes à suivre dans les zones concernées. L'inspection a constaté la présence des consignes affichées dans la zone proche de la cuve de TEG. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Eaux claires : MES 10 mg/L - 10 kg/j Eaux Usées : DCO 4 500 mg/L - 2 500 kg/j MES 600 mg/L - 220 kg/j
Constats : Constats du 27/02/2024 GIDAF : <u>Eaux claires</u> 13/10/2023 : dépassement concentration MES 63 mg/L Paramètre autres conformes entre janvier 2022 et décembre 2023 Contrôle inopiné 2023 : dépassements sur débit, pH, concentration MES, NGL concentration et flux <u>Eaux usées</u> Dépassement en octobre 2022 de la concentration en DCO. Analyse des causes et action corrective faites. Pas de dépassement par la suite. Dépassement en mars 2023 en concentration DCO. Analyse des causes (vidange cuve de rétention) et action corrective faites. Dépassement par la suite avec cause différente (vidange cuve ensimage par erreur). Dépassement en concentration DCO à plus du double de la VLE en novembre 2023 et le 23/02/2024 (vidange de la cuve de rétention TEG) - voir fiche NC2_2024 Les rejets d'eaux usées sont globalement conformes en dehors des pics de vidange de la cuve. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'analyse des causes du dépassement lors du contrôle inopiné sur les eaux claires et le plan d'action d'ici le 31/03/2024. Constats du 13/02/2025 Cf fiche de constat NC2_2024 Il n'y a plus de dépassement en concentration DCO à partir de mai 2024, sauf en octobre 2024. L'exploitant a fait son analyse des causes pour le dépassement du 22/10/2024 : cela serait lié au fonctionnement de deux unités de production utilisant le même ensimage. Un plan d'actions est présenté. L'exploitant indique qu'un travail significatif a été mené au niveau de la production sur les sources de DCO, ce qui a permis un retour à la conformité. L'ajout des eaux claires dans les eaux industrielles depuis juillet 2024 n'est selon lui pas lié à la conformité des rejets, le volume de celles-ci ayant beaucoup diminué ces dernières années. Cet écart est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : NC3_2024 - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Constats du 27/02/2024 La société TERANA effectue les analyses des échantillons prélevés via le préleveur du site. L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs d'accréditation de cette société pour les paramètres analysés. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/03/2024 les certificats d'accréditation du laboratoire de contrôle pour l'ensemble des paramètres d'autosurveillance. Constats du 13/02/2025 Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant a transmis les suivis d'habilitations des préleveurs du laboratoire TERANA du 28/02/2023. Lors de la visite, l'attestation d'accréditation COFRAC n°1-7302 rev 1 à la norme NF EN ISO 17025.2017 délivrée à la société TERANA notamment pour l'environnement et la qualité de l'eau et ayant une date de fin de validité au 31/03/2027 a été présentée. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

NC4_2024 - Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats : Constats du 27/02/2024 Les mesures de PFAS d'octobre 2023 ont été saisies dans GIDAF. Les mesures de novembre 2023 n'ont pas été saisies dans GIDAF. Les résultats du prélèvement de février 2024 ne sont pas encore parvenus à l'exploitant. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à saisir les données et joindre le rapport d'analyse des PFAS dans GIDAF dès réception. Constats du 13/02/2025 Les analyses sur les PFAS de novembre 2023 et février 2024 ont été renseignées dans GIDAF. L'exploitant a répondu à la demande. Type de suites proposées : Sans suite

NC5_2024 - Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : Constats du 27/02/2024 L'exploitant indique que les piézomètres et puits ne sont pas spécifiquement entretenus et qu'ils ne sont pas convenablement repérés (pas de nom, pas de code BSS indiqué sur les forages). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire correctement repérer les ouvrages de surveillance et les faire entretenir. Un plan d'actions sera transmis d'ici le 30/09/2024. Constats du 13/02/2025 L'exploitant a présenté le devis du 10/01/2025 de la société IDEAUX validé le 31/01/2025 pour réaliser le repérage des piézomètres et des puits. Concernant l'entretien des ouvrages, l'exploitant n'a pas prévu d'action particulière, notamment pas de passage de caméra. Il indique ne pas avoir eu de retour du préleveur quant à des problèmes de prélèvements . L'exploitant n'a pas répondu à la demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire correctement repérer les ouvrages de surveillance et les faire entretenir. Un plan d'actions avec échéancier sera transmis d'ici le 30/09/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/09/2025

NC6_2024 - Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : Constats du 27/02/2024 L'exploitant indique que le nivellement NGF des puits et piézomètres n'est pas réalisé. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le nivellement NGF de l'ensemble des ouvrages de surveillance d'ici le 31/05/2024. Constats du 13/02/2025 L'exploitant a présenté le devis du 10/01/2025 de la société IDEAUX validé le 31/01/2025 pour réaliser la cotation NGF de deux ouvrages. Il dispose des cotes NGF pour le Pz2 et le Pz20. Les cotes NGF ne figurent pas sur les piézomètres Pz2 et Pz20. L'exploitant n'a pas répondu à la demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le nivellement NGF de l'ensemble des ouvrages de surveillance d'ici le 31/05/2025 et le faire figurer sur l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2025

NC7_2024 - Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats :

Constats du 27/02/2024 Les 4 piézomètres de suivi sont présents dans Infoterre avec un n° BSS. Cependant le piézomètre PZ20 et le puits n°3 ne sont pas correctement géolocalisés sur Infoterre. Les autres points de surveillance n'ont pas été contrôlés lors de cette visite. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire modifier la géolocalisation des points de surveillance PZ20 et puits n°3 auprès du BRGM d'ici le 30/09/2024. Constats du 13/02/2025 L'inspection a constaté que le puits n°3 et le Pz20 ne sont toujours pas correctement localisés dans la BSS. Constats du 13/02/2025 L'exploitant a présenté le devis du 10/01/2025 de la société IDEAUX validé le 31/01/2025 pour réaliser les déclarations BSS des ouvrages manquants et la relocalisation correctes des ouvrages mal localisés. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé le Pz2-tennis BSS001ZACY présent sur une parcelle éloignée du site Polytechnyl, le nouveau piézomètre amont sollicité en juillet 2024 n'ayant pas été réalisé (servitudes d'accès prévues lors de la future vente du terrain). Celui-ci est correctement localisé dans la BSS. Cependant, l'ouvrage nommé BSS001YZXE (S) n'est pas un forage ou un puits, il s'agit seulement d'un puits d'infiltration (vu lors de la visite). De même, l'ouvrage BSS001YZXU déclaré dans la BSS dans cette même zone, n'est pas présent. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire le point sur les ouvrages réellement existants et ceux manquant dans la BSS et faire les corrections ad hoc d'ici le 30/09/2025. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 30/09/2025

NC8_2024 - Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Constats du 27/02/2024 Seules les analyses des eaux souterraines sont transmises. Il n'y a pas de rapport sur le prélèvement précisant les conditions de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de rapport de prélèvement des échantillons indiquant le protocole d'échantillonnage et le conditionnement/conservation des échantillons d'ici la prochaine campagne de mesure. Constats du 13/02/2025 Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant indique qu'une fiche relative aux prélèvements des eaux souterraines est demandé au prestataire TERANA. Une fiche pour les prélèvements sur les Pz2 et Pz20 est transmise. Ces éléments ne sont pas présents pour les puits n°2 et n°3. L'exploitant précise que l'eau des puits n°2 et n°3 n'est pas prélevée directement dans les puits mais via les adductions d'eaux brutes sur le site. L'exploitant n'a pas répondu à la demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de rapport de prélèvement des échantillons indiquant le protocole d'échantillonnage et le conditionnement/conservation des échantillons d'ici la prochaine campagne de mesure, y compris pour les puits n°2 et n°3. À noter qu'il convient que la norme NFX 31-615 soit suivie lors des prélèvements et échantillonnages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/05/2025

NC9_2024 - Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : Constats du 27/02/2024 Les rapports d'analyses des puits n°2 et n°3 indiquent que le niveau de la nappe n'est pas relevé. Il est relevé pour le PZ20 et le PZ2. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire relever systématique le niveau de la nappe au droit des points de surveillance afin de pouvoir déterminer le sens d'écoulement de la nappe. Cela devra être réalisé dès la prochaine campagne de surveillance. Constats du 13/02/2025 Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant indique qu'une fiche relative aux prélèvements des eaux souterraines est demandé au prestataire TERANA. La fiche de prélèvement du 21/03/2024 porte uniquement sur les Pz2 et Pz20. Les puits ne sont pas

mentionnés. L'exploitant n'a pas répondu à la demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire relever systématiquement le niveau de la nappe au droit de tous les points de surveillance afin de pouvoir déterminer le sens d'écoulement de la nappe. Cela devra être réalisé dès la prochaine campagne de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2025

NC10_2024 - Fréquence de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour l'ensemble des points de surveillance susmentionnés : tous les paramètres à une fréquence semestrielle.
Constats : Constats du 27/02/2024 Les mesures ont été réalisées une seule fois en 2022 et 2023. La fréquence semestrielle n'est donc pas respectée. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la fréquence minimale de surveillance semestrielle des eaux souterraines pour 2024.
Constats du 13/02/2025 L'inspection a constaté dans GIDAF que les deux campagnes de surveillance des eaux souterraines ont été réalisées en 2024. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

NC11_2024 - Gestion des anomalies sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024

Prescription contrôlée :

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.

Constats :**Constats du 27/02/2024**

Les bulletins d'analyses ont été transmis. L'inspection note particulièrement l'apparition de la détection de biphényle (3,29 µg/L) et d'oxyde de biphényle (11,464 µg/L) en PZ20 aval en mars 2023. Ces paramètres n'étaient pas détectés dans les années précédentes sur ce piézomètre. Le biphényl et l'oxyde de biphényle sont des polluants qui sont issus du fluide caloporteur, le THERMINOL VP1. L'exploitant indique ne pas avoir eu de fuite ces dernières années.

L'exploitant n'a pas renforcé la surveillance des eaux souterraines du fait de l'apparition de cette pollution. L'exploitant doit donc mener des campagnes complémentaires de surveillance des eaux souterraines et faire confirmer ou infirmer cette pollution. En cas de confirmation, des investigations doivent être menées et des mesures prises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un rapport complet sera transmis à l'inspection d'ici le 31/05/2024 sur ce sujet.

Constats du 13/02/2025

Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant a indiqué que le pic en biphényle n'est pas apparu sur la campagne de mesures de mars 2024. Les résultats indiqués dans GIDAF pour la campagne de novembre 2024 indiquent également l'absence de biphényle.

Il n'est pas donné suite à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

NC12_2024 - Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont

prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Constats :

Constats du 27/02/2024

L'inspection a contrôlé uniquement le puits n°3. Le haut du puits est au niveau du sol. Il n'y a pas de margelle et le couvercle refermant partiellement le forage n'est absolument pas étanche. Il n'y a pas de stockage de produits potentiellement polluants à proximité. Un stockage de mobil-homes est présent à proximité immédiate du forage. En cas d'incendie des mobil-homes, les eaux d'incendie seraient susceptibles de s'écouler vers le puits n°3.

De nombreux forages/puits sont recensés sur Infoterre au droit du site. Notamment, un forage F1 est recensé au droit de la zone « Etirage » du site. L'exploitant indique ne pas avoir connaissance d'autant de forages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévoir des travaux de mise en conformité du puits n°3 de manière à garantir la protection des eaux souterraines. Un plan d'actions avec échéancier de réalisation sera transmis d'ici le 30/09/2024.

De plus, il conviendra de vérifier l'existence ou non des forages recensés sur Infoterre et d'étudier l'opportunité du maintien ou non des forages en fonction de leur utilité. Si un forage n'est pas utile et non conforme vis-à-vis de la protection des eaux souterraines, il est nécessaire de le combler dans les règles de l'art.

Constats du 13/02/2025

L'exploitant n'a pas prévu d'actions de mise en conformité du puits n°3 et n'a pas vérifié l'existence ou non des forages recensés sur Infoterre.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévoir des travaux de mise en conformité du puits n°3 de manière à garantir la protection des eaux souterraines. Un plan d'actions avec échéancier de réalisation sera transmis d'ici le 30/09/2025.

De plus, il conviendra de vérifier l'existence ou non des forages recensés sur Infoterre et d'étudier l'opportunité du maintien ou non des forages en fonction de leur utilité d'ici le 30/09/2025. Si un forage n'est pas utile et non conforme vis-à-vis de la protection des eaux souterraines, il est nécessaire de le combler dans les règles de l'art. Un plan d'actions doit être transmis à l'inspection d'ici le 30/09/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30/09/2025

NC13_2024 – Rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Constats du 27/02/2024 L'inspection a constaté la présence d'un forage au Sud-Ouest du site, à proximité de l'ancienne TAR Sud. Des eaux pluviales sont déversées dans ce forage et donc dans la nappe d'eau souterraine (présence d'eau émanant des réseaux (pluie le jour de la visite)). Ce rejet est interdit et présente des risques importants de pollution des eaux souterraines. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit supprimer ce rejet direct vers les eaux souterraines d'ici le 30/09/2024. Il conviendra qu'il vérifie si cette configuration de gestion des eaux pluviales existe à d'autres endroits sur le site et prenne les dispositions adéquates pour la gestion des eaux pluviales le cas échéant. Un rapport sur cette recherche et les mesures prises sera adressé à l'inspection d'ici le 30/09/2024. Constats du 13/02/2025 Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant indique « Suppression de cet accès direct à la nappe à réaliser ». Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucune action vis-à-vis de ce puits perdu n'a été entreprise et qu'il est resté en l'état. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit supprimer ce rejet direct vers les eaux souterraines d'ici le 30/09/2025. Il conviendra qu'il vérifie si cette configuration de gestion des eaux pluviales existe à d'autres endroits sur le site et prenne les dispositions adéquates pour la gestion des eaux pluviales le cas échéant. Un rapport sur cette recherche et les mesures prises sera adressé à l'inspection d'ici le 30/09/2025. En l'absence de retour sur ces points, une mise en demeure est susceptible d'être proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/09/2025

NC14_2024 - Dégazage des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, FFF

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département [...].
Constats : Constats du 27/02/2024 La fuite détectée sur le groupe froid YORK le 18/10/2022 par la société de contrôle JOHNSON CONTROLS a été signalée par cette même société. Il convient toutefois que l'exploitant déclare lui-même à l'inspection des installations classées toutes fuites ou incidents dans les plus brefs délais. Des recharges en fluide frigorigène apparaissent sur les CERFA de contrôle d'étanchéité du 24/03/2023 et 09/11/2023. Deux fuites sont donc à signaler. L'exploitant n'a pas déclaré ces incidents. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées d'ici le 31 mai 2024 un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme pour les différents incidents survenus depuis le 18/10/2022. Constats du 13/02/2025 Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant a transmis une fiche incident indiquant très succinctement les conditions de détection et l'origine de la fuite ainsi que les actions mises en place, la fiche d'intervention n° 18272888033 de JOHNSON CONTROLS du 18/10/2022, le devis JOHNSON CONTROLS du 18/10/2022, la fiche d'intervention de JOHNSON CONTROLS du 26/10/2022 pour les travaux de réparation de la fuite, le devis de JOHNSON CONTROLS du 25/11/2022 pour des travaux des travaux de révision du turbo-compresseur et du moteur électrique du groupe froid YORK. Les rapports d'analyse des incidents constatés le 28/03/2023 et le 09/11/2023 n'ont pas été transmis à la DREAL. La perte totale de R134a de ses deux nouvelles fuites selon le tableau récapitulatif présenté lors de la visite serait de 149 kg (PRP 1100), soit 163 900 kg éqCO ₂ . A noter que l'exploitant de l'équipement ayant détecté des fuites, n'a pas informé monsieur le préfet de ces événements conformément à l'article R. 543-87 du code de l'environnement (fuite au-dessus de 20 kg). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées d'ici le 31/05/2025 un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme pour les différents incidents détectés le 28/03/2023 et le 09/11/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2025

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, FFF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024
Prescription contrôlée : Article 6 du règlement N° 517/2014 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :**Constats du 27/02/2024**

L'exploitant a transmis à l'inspection un registre de suivi du groupe froid YORK. Cependant, le registre est partiellement complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre d'ici le 31 mai 2024 avec les mentions suivantes :

- a) [...] le type de gaz à effet de serre fluorés installés;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance [...], y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats du 13/02/2025

L'exploitant a présenté le tableau de suivi du groupe YORK.

Le registre n'est pas complet. Il manque :

- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance [...], y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Les autres éléments réglementaires sont présents.

Un point de vigilance pour l'exploitant est à noter : la quantité de fluides frigorigènes lors de la charge initiale doit être la quantité réelle et non théorique (quantité indiquée sur la plaque du groupe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre pour le groupe YORK d'ici le 31/05/2025 avec les informations suivantes :

- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance [...], y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/05/2025

NC16_2024 - Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, FFF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024
Prescription contrôlée : « Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. » Règlements (CE) n°517/2014 Article 3 «2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé «fuite») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. »
Constats : Constats du 27/02/2024 L'exploitant a justifié avec un CERFA d'un contrôle d'étanchéité effectué le 24/03/2023 suite aux réparations de la fuite identifiée le 18/10/2022. Le contrôle conclut à l'absence de fuite. Une manipulation et une recharge de fluide frigorigène apparaissent sur le CERFA. Un contrôle d'étanchéité en date du 09/11/2023 conclut à l'absence de fuite. En revanche, une manipulation et une recharge de 30 kg de fluide frigorigène apparaissent sur le CERFA. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de l'incohérence, du manque d'informations liées aux interventions et des fuites identifiées par des recharges en fluide frigorigène sur le groupe froid, l'exploitant doit transmettre à l'inspection au plus tard le 31 mai 2024 tous les CERFA d'intervention sur le groupe froid depuis le 18/10/2022 ainsi que les déclarations de fuite identifiées via les recharges du groupe froid en mars 2023 et novembre 2023. Un contrôle et un d'étalonnage du détecteur du groupe froid doit être transmis d'ici le 31 mai 2024, le rapport d'étalonnage sera envoyé à l'inspection. Une fiche de notification d'accident/incident est à disposition sur le site BARPI : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf Compte tenu de la perte totale en fluide frigorigène sur le groupe froid depuis le 18/10/2022, les contrôles d'étanchéité sont renforcés à une fois par mois pendant trois mois afin de s'assurer de l'absence de fuite de fluide frigorigène. Les CERFA d'intervention et les déclarations de fuites le cas échéant, seront transmis à l'inspection dans les plus brefs délais à la suite des interventions. Constats du 13/02/2025 L'exploitant indique avoir transmis les formulaires CERFA en sa possession, liés aux différentes interventions sur le groupe YORK (groupe de secours). Un tableau récapitulant des événements a été transmis à l'inspection. Les déclarations d'incidents dans le format adéquat n'ont pas été

faites.
Il s'avère après échanges que la recharge en fluide qui a été réalisée le 09/11/2023 était constituée de 531 kg de fluide recyclé (stocké sur site) + 30 kg de fluide vierge, pas seulement de 30 kg de fluide.
L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle et l'étalonnage du détecteur du groupe froid. Les contrôles d'étanchéité renforcés à une fois par mois pendant 3 mois n'ont pas été réalisés. Seuls les contrôles trimestriels ont été réalisés le 27/03/2024, le 18/06/2024, 20/09/2024 et 10/01/2025 par JOHNSON CONTROLS.
Lors du contrôle du 18/06/2024, une fuite a été identifiée et réparée. Aucune fuite n'a été détectée lors des autres contrôles.
Au vu de la réalisation et des résultats des contrôles trimestriels réalisés, l'inspection ne donne pas suite à sa demande de contrôle renforcé mensuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection d'ici le 31/05/2025 les déclarations d'incident concernant les fuites identifiées le 28/03/2023 et le 09/11/2023. Une fiche de notification d'accident/incident est à disposition sur le site BARPI : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf De plus, un contrôle et un d'étalonnage du détecteur du groupe froid doit être réalisé d'ici le 31/05/2025. Le rapport d'étalonnage sera envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2025

NC5_2025 - Défaut de traçabilité des manipulations de FFF

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]
Constats : La vidange initiale du groupe YORK le 26/10/2022 a été réalisée sans production d'un CERFA. Le fluide n'a pas été pesé, faute de matériel sur place (vu rapport d'intervention de JONHSON CONTROLS le 26/10/2022). A noter que le fluide récupéré a été stocké sur site. Cependant, en l'absence de pesée initiale, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de l'absence de perte de FFF dans les bonbonnes de stockage. Cette pratique n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A chaque manipulation de fluide frigorigène effectuée sur un équipement, l'opérateur doit établir une fiche d'intervention cosignée par l'exploitant. L'exploitant doit veiller à l'application de cette règle dès les prochaines interventions sur ses équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15/03/2025

NC17_2024 - Fuite de fluide frigorigène

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, FFF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024
Prescription contrôlée : « Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »
Constats : Constats du 27/02/2024 Une réparation de la fuite a été réalisée (raccord pressostat HP n°2). Une autre réparation était à faire. Il n'y a pas eu de rechargement de FFF le 18/10/2022. L'exploitant n'a pas justifié le changement de joint de la caisse à huile et la recharge de fluide frigorigène du groupe froid YORK à la suite de la fuite du 18/10/2022. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classée d'ici le 31 mai 2024 le changement de joint de la caisse à huile et la recharge en fluide frigorigène du groupe froid YORK à la suite de la fuite du 18/11/2022. Constats du 13/02/2025 La réparation de la caisse à huile nécessitant une vidange complète du groupe, l'exploitant a souhaité grouper cette vidange avec une opération de révision complète du moteur et du compresseur. L'exploitant a transmis le devis de JOHNSON CONTROLS du 25/11/2022 pour des travaux de révision du turbo-compresseur et du moteur électrique du groupe froid YORK. Une fois les travaux réalisés, le groupe a été remis en service le 24/03/2023 (charge de 600 kg de R134a). Le remplacement de la caisse à huile est mentionné dans le rapport d'intervention de JONHSON CONTROLS du 24/03/2023 (vu CERFA n° 18300339145).

L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2025 - Propreté des abords du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2022, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...
Constats : Les abords Sud du site comportent de nombreux déchets/envols de fibres polyamide contre la clôture (zone proche des stockages de déchets non dangereux).

<i>Photos de la zone Sud de stockage de déchets et de la clôture proche</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit nettoyer d'ici le 31/05/2025 les abords du site et particulièrement la zone Sud.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2025

NC2_2025 - Décomposition des produits TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2023, article 26-I-2-b)
Thème(s) : Produits chimiques, TAR
Prescription contrôlée : [...]Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.[...]
Constats : L'exploitant utilise 4 produits de traitement dans ses circuits TAR : • biodispersant MDA 4730 • anticorrosion TD 1020 • biocide oxydant bromé en continu TM 9013 • biocide non oxydant en traitement choc hebdomadaire TM 6000 Il a présenté la liste de produits de décomposition uniquement pour le biocide non oxydant TM 6000. Celle-ci mentionne les concentrations auxquelles ils sont supposés être rejetés. L'exploitant ne dispose pas des listes de produits de décomposition des autres produits de traitement. Il indique procéder à un appel d'offre en 2025 pour renouveler ou modifier son contrat avec un traiteur d'eau en 2026. Il déclare que la transparence des produits de décomposition des produits de traitement sera intégrée au cahier des charges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer dans sa fiche de stratégie de traitement des TAR des produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets aqueux et les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés d'ici le 28/02/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 28/02/2026

NC3_2025 - Autosurveillance des pdts de décomposition TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	
Thème(s) : Risques chroniques, TAR	
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.	
Débit	Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations)

Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des paramètres d'autosurveillance des rejets TAR. Les paramètres mentionnés explicitement dans l'article 60 sont mesurés. Cependant, les mesures des produits de décomposition des produits de traitement des TAR ne sont pas réalisées, faute en partie au manque d'identification des produits de décomposition pour 3 des 4 produits utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une autosurveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement d'ici le 28/02/2026. Les résultats doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 28/02/2026

NC4_2025 - fusion rejets eaux claires/eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2022, article 4.4.7	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Prescription contrôlée : Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques zone stade
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la ville de VALENCE
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de PORTES-LES-VALENCE code SANDRE 2164 - exutoire final : Rhône
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert 93)	E=1848499.23 N=4189428.04
Nature des effluents	Eaux industrielles usées + purges chaudières + vapeur évaporateur + condensats compresseurs + eaux pluviales de toiture chaufferie potentiellement polluées + une partie des eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la ville de VALENCE
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de PORTES-LES-VALENCE code SANDRE 2164 - exutoire final : Rhône
Conditions de raccordement	Autorisation spéciale de déversement

Constats :

Autosurveillance GIDAF : RAS sur fin 2024. En revanche, à partir d'avril 2024, l'exploitant indique que les rejets des eaux claires (eaux de TAR) ont été dirigés vers les eaux industrielles. Cela ne correspond pas aux dispositions prévues pour les rejets.

Il n'est pas prévu dans l'arrêté préfectoral que les eaux claires puissent être envoyées avec les autres eaux industrielles vers la STEP.

A noter que l'exploitant respecte les volumes journaliers maximum autorisés malgré le rassemblement des deux rejets depuis avril 2024.

L'exploitant indique avoir nettement diminué les volumes d'eaux claires par de la réduction à la source ces dernières années. Il précise que les conditions d'accès au point de prélèvement sont devenues compliquées depuis l'arrêt du site NOUVELLE SETILA, l'accès se faisant sur le parking du nouveau voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle qu'il convient d'informer des modifications notables avant leur réalisation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit soit régulariser la situation en portant à la connaissance la modification avec tous les éléments d'appréciation, soit recommencer à rejeter les eaux claires dans le ruisseau Chaffit d'ici le 31/05/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/05/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : L'inspection a contrôlé le piézomètre amont Pz2 - tennis, qui est situé sur un terrain éloigné au Nord du site. A noter que le nouveau piézomètre amont sollicité en juillet 2024 en lieu et place du Pz2 n'a pas été réalisé et l'exploitant ne souhaite plus changer de piézomètre amont (obtention des servitudes d'accès en cas de revente du terrain). Le Pz2 est une zone exempte de source pollution dans une zone enherbée. Le tubage dépasse de 30 cm le niveau du sol. Un système de capotage est présent, mais il n'est pas cadenassé. Le Pz2 n'est pas identifié.
 <i>Photos du forage Pz2 - tennis</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier le Pz2 et veiller à le cadenasser correctement d'ici le 31/05/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2025